

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9 OCTIES

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si cet établissement perçoit la taxe sur le même territoire qu'un établissement public visé au quatrième alinéa du même article, le plafond global par habitant est fixé à 20 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Cet amendement vient en complément de l'amendement supprimant la référence au quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme dans les dispositions de l'alinéa 2, afin de tenir compte de la spécificité des établissements publics fonciers de Normandie, Lorraine et PACA. La taxe spéciale d'équipement de ces établissements n'est limitée qu'en termes de montant global, il convient donc d'adapter les dispositions figurant dans le texte afin de ne prévoir qu'un plafond global par habitant lorsque ces établissements sont concernés.